

Systemes industriels

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

GUIDE DU PARTICIPANT

Mesures prescriptives

© Hydro-Québec, vol. 6, no 1

Mai 2016

Table des matières

Aperçu du programme Systèmes industriels	3
Portée du <i>Guide du participant</i>	5
Description du volet Mesures prescriptives.....	6
Glossaire	7
Section 1. Conditions et engagements.....	9
Section 2. Admissibilité au volet Mesures prescriptives.....	16
Section 3. Appui financier consenti dans le cadre du volet Mesures prescriptives.....	20
Section 4. Processus applicable dans le cadre du volet Mesures prescriptives.....	22
Annexe 1 Secteurs d'activité admissibles au programme Systèmes industriels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).....	31
Annexe 2 Modalités particulières applicables à certains réseaux autonomes	34
Annexe 3 Réseaux municipaux et coopératif	35
Annexe 4 Modalités applicables à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives.....	36
Annexe 5 Historique des modifications apportées au volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels	42
Annexe 6 Pour nous joindre	49

Aperçu du programme **Systèmes industriels**

La culture de l'efficacité énergétique touche tous les aspects de la vie organisationnelle. Portée par une vision globale, elle ne se limite pas à améliorer la performance énergétique des procédés, des systèmes, des équipements ou des processus. Elle comporte une série de pratiques que tous les membres d'une entreprise sont encouragés à adopter et qui deviennent rapidement des habitudes de travail encadrées par des normes et soutenues par des données sur la consommation d'électricité.

Hydro-Québec peut aider ses clients industriels à intégrer l'efficacité énergétique à leur culture d'entreprise de différentes façons, entre autres, en leur versant un appui financier substantiel dans le cadre de son programme Systèmes industriels.

Le programme se découpe en différents volets dont voici une brève description :

Soutien à l'analyse

Ces volets servent à déterminer des mesures d'efficacité énergétique touchant tant l'exploitation que des projets d'investissement avec installation d'équipements électriques efficaces.

- **Analyse de la consommation d'énergie électrique**

Les clients peuvent recevoir un appui financier pour effectuer une analyse de leur consommation d'énergie électrique. Parmi les types d'analyse admissibles, figurent la revue de conception, l'analyse de la consommation d'énergie électrique d'installations existantes et l'optimisation de commandes et de procédés. De plus, une analyse diagnostique associée aux systèmes de gestion de l'énergie électrique est offerte aux clients admissibles.

- **Systèmes de gestion de l'énergie électrique**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour acquérir et installer des équipements de mesurage permanents et mettre en place un système de gestion de l'énergie électrique qui vise des améliorations en continu, notamment selon les orientations données par la norme ISO 50001. Cependant, l'accréditation selon cette norme n'est pas requise dans le cadre de ce volet.

Soutien à l'investissement

Ces volets servent à réaliser des projets d'investissement visant l'installation d'équipements électriques efficaces.

- **Modernisation**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour la réalisation d'un projet visant à réduire la consommation d'électricité spécifique dans le cadre de la modernisation de leurs installations existantes, avec maintien ou augmentation du volume de production.

- **Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour la réalisation d'un projet visant à réduire la consommation d'électricité spécifique dans le cadre d'un agrandissement, de l'ajout de chaînes de production ou de la construction d'une nouvelle usine.

- **Mesures prescriptives**

Les clients peuvent bénéficier d'un appui financier pour la réalisation d'un projet visant la mise en œuvre de certaines mesures d'efficacité énergétique prédéfinies relatives à l'éclairage, aux entraînements à fréquence variable de 1 à 200 hp (pour les systèmes de ventilation et de pompage de type centrifuge pour fluides), à la compression d'air, au refroidissement à l'eau (puissance inférieure ou égale à 200 tonnes de refroidissement) et à la réfrigération industrielle. Le choix d'équipements plus éconergétiques permet d'atteindre une efficacité énergétique supérieure à celle que procurent les équipements standards ou prévus par un règlement. Le montant consenti de l'appui financier pour l'ensemble des mesures admissibles d'un projet se calcule automatiquement à l'aide des outils que fournit Hydro-Québec.

Un guide du participant distinct présente les modalités propres à chaque volet.

SOUTIEN À L'ANALYSE	SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
<p>ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</p> <p>Exemples : revue de conception, analyse de la consommation des installations existantes, optimisation de commandes et de procédés et analyse diagnostique</p>	<p>MODERNISATION</p>
<p>SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</p>	<p>NOUVELLE USINE, AGRANDISSEMENT OU AJOUT DE CHAÎNES DE PRODUCTION</p>
	<p>MESURES PRESCRIPTIVES</p> <p>Compression d'air, éclairage, entraînements à fréquence variable (EFV), refroidissement à l'eau et réfrigération industrielle</p>

Présentation du projet dans le cadre du volet approprié

Une fois qu'Hydro-Québec a procédé à l'acceptation préliminaire d'un projet dans le cadre d'un volet donné, le participant ne peut demander que son projet soit traité dans le cadre d'un autre volet du programme. Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de déterminer le volet approprié dans le cadre duquel tout projet doit être présenté.

Soumission des projets de démonstration technologique et commerciale

En date du 1^{er} mai 2015, le volet Démonstration technologique est retiré du programme Systèmes industriels et est remplacé par la nouvelle activité Démonstration technologique et commerciale.

Plus d'information sur cette nouvelle activité ou la présentation d'un projet de démonstration (www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/demonstration-technologique-commerciale).

Portée du *Guide du participant*

Ce guide présente les objectifs du programme Systèmes industriels et en décrit les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières. Toutefois, lorsque des nouvelles modalités sont émises par infolettre, ces dernières ont préséance sur les modalités décrites dans le guide. Les infolettres sont accessibles sur le site Web du programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique Systèmes industriels au www.hydroquebec.com/industriel.

Description du volet Mesures prescriptives

Dans le cadre du programme Systèmes industriels, Hydro-Québec offre aux clients industriels installés au Québec un appui financier pour la réalisation de projets visant à réduire la consommation d'électricité.

Le présent *Guide du participant* traite particulièrement des objectifs, des services, des critères d'admissibilité, des modalités de participation et des exigences propres au volet Mesures prescriptives du programme.

Ce volet porte sur la mise en œuvre de certains types de mesures d'efficacité énergétique ciblés qui visent les équipements, les systèmes et les procédés dans un bâtiment industriel.

Plus précisément, le volet offre une série de outils de calcul automatisés qui portent sur les divers types de mesures admissibles (classées selon les usages suivants)* :

- éclairage ;
- compression d'air ;
- entraînements à fréquence variable (EFV de 1 à 200 hp) : pour les systèmes de ventilation ou de pompage de type centrifuge pour fluides ;
- refroidisseurs à l'eau (dont la capacité est inférieure ou égale à 200 tonnes de refroidissement) ;
- réfrigération industrielle.

Le client est tenu de présenter son projet dans le cadre de ce volet si la ou les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre sont comprises dans les outils de calcul prescrits dans le cadre du présent volet (voir la section 3 du présent guide pour connaître ces outils).

Le participant doit présenter les mesures propres à chaque usage (touchant un même système) dans un projet distinct, le cas échéant.

- * Si le client veut présenter des mesures d'éclairage, d'ajout d'EFV, de compression d'air, de refroidissement à l'eau ou de réfrigération industrielle qui ne sont pas prises en compte dans le volet Mesures prescriptives, il peut les mettre en œuvre dans le cadre d'un autre volet du programme Systèmes industriels à condition que son projet satisfasse à toutes les conditions d'admissibilité du volet en question.

Pour plus de renseignements sur nos programmes en efficacité énergétique et sur nos divers services, consultez notre site Web, au www.hydroquebec.com/affaires.

Glossaire

Les définitions qui suivent sont spécifiques au volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels.

abonnement	Contrat conclu entre deux parties pour le service et la livraison de l'électricité.
coûts additionnels	Différence entre les coûts qui sont associés au scénario de référence et ceux qui sont associés au scénario efficace, lesquels prennent en compte la mise en œuvre des mesures visant à générer les économies d'électricité. Note : Le terme « surcoûts » est aussi utilisé dans le présent guide.
coûts totaux	Ensemble des coûts liés à la réalisation d'un projet.
éconergétique	Se dit d'un système, d'un équipement ou d'un bâtiment qui économise de l'énergie.
efficacité prévue par un règlement	Efficacité d'un équipement visée par un règlement. Note : Elle peut servir de point de départ au calcul ou de référence pour les économies d'électricité admissibles dans le cadre du présent volet.
efficacité standard	Efficacité d'un équipement généralement reconnue dans le marché en l'absence d'un règlement. Note : Elle peut servir de point de départ au calcul ou de référence pour les économies d'électricité admissibles dans le cadre du présent volet.
Guide du participant	Document qui présente les conditions et les exigences générales du programme Systèmes industriels ainsi que les objectifs, les services, les critères d'admissibilité, les modalités et les exigences propres au volet Mesures prescriptives. Note : Ce sont les modalités du <i>Guide du participant</i> en vigueur à la date de début des travaux.
mesures prescriptives	Mesures pour lesquelles le calcul des économies d'électricité (kWh) et des coûts admissibles s'appuie sur des données prédéfinies (appareils d'éclairage, compresseurs d'air, entraînements à fréquence variable (EFV), refroidisseurs à l'eau). Dans le cas des mesures de réfrigération industrielle, les coûts admissibles sont calculés à partir des coûts totaux du projet fournis par le participant, selon une règle paramétrée dans le progiciel. Note : La forme abrégée « mesure » est aussi utilisée dans le présent guide.
mesure d'efficacité énergétique	Mesure qu'on met en œuvre en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment, tout en réduisant sa consommation spécifique d'électricité.

participant	Tout client d'affaires qui se prévaut du programme Systèmes industriels et qui y est admissible.
progiciel pour l'éclairage industriel (PEI)	Progiciel que fournit Hydro-Québec aux fins du calcul de l'appui financier qu'elle accorde pour l'ensemble des mesures relatives à l'éclairage admissibles dans le cadre du volet Mesures prescriptives.
progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)	Progiciel que fournit Hydro-Québec aux fins du calcul de l'appui financier qu'elle accorde pour l'ensemble des mesures relatives aux entraînements à fréquence variable, à la compression d'air et au refroidissement à l'eau admissibles dans le cadre du volet Mesures prescriptives.
progiciel Réfrigération	Progiciel que fournit Hydro-Québec aux fins du calcul de l'appui financier qu'elle accorde pour l'ensemble des mesures relatives à la réfrigération industrielle admissibles dans le cadre du volet Mesures prescriptives.
programme Systèmes industriels	<p>Programme composé de cinq volets distincts visant à soutenir les clients qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique dans un bâtiment à vocation industrielle* et qui respectent les conditions d'admissibilité.</p> <p>Note : La forme abrégée « programme » est aussi utilisée dans le présent guide.</p> <p>* L'admissibilité d'un bâtiment à vocation industrielle est déterminée en fonction de son code SCIAN. Règle générale, dans le cadre du programme, le code SCIAN d'un bâtiment admissible est associé à la production de biens.</p>
projet de mesures prescriptives	<p>Projet réalisé dans le cadre du volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels et qui vise à la consommation d'électricité spécifique d'une entreprise industrielle.</p> <p>Note : La forme abrégée « projet » est aussi utilisée dans le présent guide.</p>
référence ou scénario de référence	<p>Scénario qui sert de point de départ au calcul de l'appui financier (coûts et économies d'électricité admissibles).</p> <p>Note : La référence dans le présent volet est constituée de l'efficacité standard ou prévue par un règlement en vigueur, selon le cas.</p>
site industriel	Emplacement occupé par un ou plusieurs bâtiments, y compris les annexes, destinés à la production de biens et exploités par une seule et même entreprise cliente.
volet Mesures prescriptives	<p>Partie Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels.</p> <p>Note : La forme abrégée « volet » est aussi utilisée dans le présent guide.</p>

Section 1. Conditions et engagements

La présente section expose les conditions générales et les engagements communs à l'ensemble des volets du programme Systèmes industriels ainsi ceux qui sont propres au volet Mesures prescriptives.

1.1. Droits exclusifs d'Hydro-Québec à l'égard du programme et du volet Mesures prescriptives

Dans les limites des projets réalisés avec ses clients d'affaires, Hydro-Québec se réserve les droits exclusifs suivants :

- mettre fin en tout temps au programme ou le modifier sans préavis ;
- interpréter les conditions, exigences et modalités du programme ;
- décider de l'admissibilité d'un client, d'un projet, d'un bâtiment ou d'une mesure d'efficacité énergétique dans le cadre du programme ;
- refuser une proposition ou un projet qui ne satisfait pas aux critères du programme ou une fois le budget du programme épuisé ;
- demander que des modifications ou des éclaircissements soient apportés à la proposition ou au projet ;
- vérifier si les économies d'électricité prévues dans le cadre du projet ayant bénéficié d'un appui financier sont toujours réalisées ou si les composantes mises en œuvre dans le cadre des mesures d'efficacité énergétique sont toujours en fonction. Si les économies d'électricité ne sont plus réalisées ou si ces composantes ne sont plus en fonction dans les cinq années suivant la date de versement de l'appui financier, Hydro Québec peut demander le remboursement de l'appui versé au prorata des semaines pendant lesquelles les économies d'électricité ne sont plus réalisées ou les composantes ne sont plus en fonction, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

1.2. Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser le montant consenti de l'appui financier indiqué dans la lettre de *Versement de l'appui financier et des taxes*, dans la mesure où le projet présenté est complet et conforme aux exigences du programme.

Advenant qu'Hydro-Québec mette fin au programme Systèmes industriels, elle analysera uniquement, à la date de la fin du programme, les projets admissibles pour lesquels :

- un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (contrat à l'appui) ;
ou
- une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi).

Le versement de l'appui financier est conditionnel au respect des modalités du programme par le participant.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du programme ;
- toute erreur ou omission ou toute non-réalisation des économies d'électricité liées à la réalisation du projet proposé ou à l'utilisation des outils prescrits, le cas échéant, dans le cadre du programme.

1.3. Engagements du participant

1.3.1. Conditions générales et engagements du programme Systèmes industriels

Le participant :

- est responsable de la réalisation de l'ensemble de son projet d'efficacité énergétique, notamment du choix et de la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique, de l'évaluation des objectifs d'économie d'électricité et des coûts ainsi que des économies d'électricité effectivement réalisées ;
- demeure entièrement responsable de la qualité et des résultats du projet envers Hydro-Québec, quels que soient les intervenants ayant été mis à contribution ;
- s'engage à se conformer à toutes les modalités et exigences prévues dans le présent *Guide du participant*, notamment à respecter les délais de réalisation du projet et de mesurage (lorsque le mesurage est requis) et à fournir tous les produits livrables demandés dans les délais prévus ;
- demeure entièrement responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du programme et, pour ce faire, s'engage à consulter régulièrement le site Web du programme et à s'inscrire à l'infolettre du programme au www.hydroquebec.com/industriel ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'ouverture, que l'ensemble de son projet d'efficacité énergétique a bien été réalisé, notamment – selon le type de projet – la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique, l'installation des équipements et leur mise en route ou la réalisation du mesurage (lorsque le mesurage est requis), conformément aux modalités du *Guide du participant* et du programme ;
- s'engage à utiliser la somme versée par Hydro-Québec uniquement pour l'exécution du projet et à remettre à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet ; il reconnaît à Hydro-Québec le droit de procéder à toute vérification du montant versé à titre d'appui financier,
- accepte qu'Hydro-Québec obtienne des copies des pièces justificatives ou des éléments de comptabilité générale se rapportant à la réalisation du projet ;
- s'engage à ce que ces pièces ou ces éléments soient mis à la disposition du vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures normales d'ouverture, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre heures, et ce, jusqu'à cinq ans après le versement de l'appui financier ;
- est responsable de la mise en œuvre du projet ainsi que de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, qui en résulterait. Le participant s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute réclamation ou poursuite judiciaire et à tout recours pouvant en découler directement ou indirectement ;

- s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au projet que ce dernier bénéficie de l'appui financier d'Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, quelque procédé ou quelque intervenant du marché que ce soit ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, pourrait :
 - entraîner l'annulation ou l'ajustement de tout montant accordé dans le cadre du programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant déjà versé ;
 - mettre fin à son admissibilité au programme ;
- s'engage à s'assurer que ses installations électriques respectent toujours les conditions de service du distributeur et sont utilisées et entretenues de façon à ne pas causer de perturbations du réseau. Plusieurs phénomènes peuvent causer pareilles perturbations, entre autres, les fluctuations de tension et de courant, le papillotement et les courants harmoniques. Et, comme de nombreux appareils associés aux mesures d'efficacité énergétique (ballast électronique, entraînement à fréquence variable) peuvent provoquer de telles perturbations, il faut parfois installer des équipements de protection supplémentaires dans le cadre d'un projet d'efficacité énergétique.

1.3.2. Conditions et engagements particuliers au volet Mesures prescriptives

Le participant :

- a l'obligation et la responsabilité de se tenir informé des modalités applicables à son projet et s'engage donc à consulter le site Web du programme Systèmes industriels afin de vérifier si des modifications sont apportées au volet Mesures prescriptives ;
- reconnaît qu'Hydro-Québec peut modifier le *Guide du participant* et les outils de calcul sans préavis ;
- ne peut soumettre la même mesure d'efficacité énergétique dans le cadre d'un autre volet du programme Systèmes industriels ou d'un autre programme d'Hydro-Québec dans le but d'obtenir un autre appui financier pour la mise en œuvre de celle-ci ;
- s'engage à déclarer à Hydro-Québec toutes les sources d'appui financier et tous les montants obtenus ou demandés pour le projet de mesures prescriptives soumis ;
Le participant doit payer au minimum 25 % des coûts admissibles (voir la sous-section 2.7) du projet de mesures prescriptives, indépendamment de ces appuis financiers et de ces montants.
s'engage à maintenir les composantes visées par le projet en bon état de fonctionnement pendant une période de cinq ans à partir de la date du versement de l'appui financier.

Hydro-Québec se réserve le droit de réviser à la baisse l'appui financier qu'elle accorde dans le cadre de son programme pour un projet si d'autres organismes mettent en place de nouveaux programmes qui s'apparentent aux siens et si le participant en a bénéficié pour le même projet de mesures prescriptives.

Chaque équipement ou système doit être mis en service et en exploitation avant que soit versé l'appui financier.

Les travaux ne doivent être entrepris (voir le paragraphe 1.1 de la sous-section 4.3 du présent *Guide du participant*) qu'après l'envoi du formulaire *Document d'avant-projet*.

Si le participant ne respecte pas l'ensemble des exigences énoncées dans le présent *Guide du participant*, Hydro-Québec peut annuler l'appui financier du projet de mesures prescriptives et exiger le remboursement du montant déjà versé.

1.3.3. Exigences en matière d'environnement

Le participant :

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement :
 - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
 - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu'exige la loi pour mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique pour lesquelles un appui financier a été consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
 - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

1.4. Conditions spécifiques à l'appui financier

La transmission du *Document d'avant-projet* n'équivaut pas au dépôt d'un projet de mesures prescriptives et ne crée aucun engagement de quelque nature que ce soit liant Hydro-Québec au participant. Hydro-Québec n'est donc pas tenue de verser un appui financier au participant du fait de la seule transmission du *Document d'avant-projet*.

L'appui financier est consenti lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :

- le projet de mesures prescriptives est réalisé et respecte les modalités du programme ;
- le participant a transmis à Hydro-Québec la demande de versement de l'appui financier conformément aux exigences du programme et l'a accompagnée des pièces justificatives requises ;
- le budget du programme n'est pas épuisé.

Ce sont les conditions décrites dans le Guide du participant en vigueur à la date de début des travaux (qui est définie à l'étape 1 de la section 4.3 du présent guide) qui s'appliquent au versement de l'appui financier au participant qui a réalisé un projet de mesures prescriptives. Le participant doit également s'assurer de toujours utiliser la version de l'outil de calcul prescrit dans le cadre du volet qui est en vigueur à la date de début des travaux.

1.5. Compensation

Hydro-Québec peut déduire de l'appui financier consenti au participant, toute somme qui lui est due par le participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

1.6. Situation financière et capacité d'exploitation du participant

Le participant doit garantir la réalisation du projet à la satisfaction d'Hydro-Québec et exploiter les composantes visées par le projet pendant une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier.

Si Hydro-Québec estime que la situation financière du participant ou sa capacité d'exploiter les composantes visées par le projet à long terme sont insuffisantes pour garantir la réalisation du projet pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier, Hydro-Québec peut à sa seule discrétion :

- a) refuser de verser tout appui financier au participant ou,
- b) si elle a versé l'appui financier au participant, exiger le remboursement de la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier ou,
- c) si elle n'a pas versé l'appui financier au participant, exiger une garantie financière correspondant au montant total ou,
- d) si elle a versé l'appui financier au participant, exiger une garantie financière correspondant à la sommes qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

Dans les cas où une garantie financière doit être déposée, celle-ci doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière qui répond aux exigences d'Hydro-Québec, et ce, en tout temps. Aux fins des présentes, Hydro-Québec exige que l'institution financière émettrice d'une lettre de crédit :

- soit une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;
- possède au moins dix milliards de dollars d'actifs ;
- maintienne en tout temps une notation de crédit minimale de A-, selon S&P, de A3, selon Moody's, ou de A low, selon DBRS. Toute institution financière dont la notation de crédit correspond à ce seuil minimal ne pourra fournir une telle lettre de crédit si sa notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une perspective négative. La notation de crédit la plus faible est retenue lorsque les agences de notation n'accordent pas la même notation de crédit à ladite institution financière.

Toute garantie financière doit être conforme au modèle fourni par Hydro-Québec au moment de la demande de garantie financière et doit être approuvée par Hydro-Québec avant son émission finale.

La garantie financière déposée doit demeurer en vigueur et, selon le cas, être renouvelée jusqu'à la fin de la période de cinq ans calculée à partir de la date du versement de l'appui financier. Toutefois, le montant de la garantie peut être réduit annuellement, avec l'accord d'Hydro-Québec, au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du projet sont en exploitation et satisfont aux exigences du programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier.

Hydro-Québec peut exercer les garanties financières qu'elle détient si :

- le participant fait défaut de rembourser, dans les trente jours suivant la demande d'Hydro-Québec, l'appui financier déjà versé au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du programme, lequel prorata est établi sur une période de soixante mois débutant à la date du versement de l'appui financier ;
- le participant fait défaut de fournir ou de renouveler une garantie financière dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande d'Hydro-Québec.

1.7. Confidentialité

Le participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels.

Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- l'identité du participant, le coût du projet, le montant de l'appui financier, les mesures d'efficacité énergétique et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les économies d'électricité obtenues ;
- les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ;
- les données qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable.

Le participant s'engage à autoriser la divulgation de renseignements confidentiels à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle. Par conséquent, Hydro-Québec s'engage à consulter le participant au sujet de toute diffusion de renseignements (autre que ceux nécessaires au suivi du programme) qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de ce dernier.

1.8. Cessation des activités de l'entreprise du participant

En cas de cessation totale ou partielle des activités de l'entreprise du participant pour le ou les bâtiments visés par le projet, Hydro-Québec peut :

- si elle n'a pas effectué le versement de l'appui financier au participant, refuser de le lui verser ;
- si elle a effectué le versement de l'appui financier au participant, exiger le remboursement de la somme qu'elle lui a versée au prorata des semaines pendant lesquelles les composantes du projet ne sont pas en exploitation ou ne satisfont pas aux exigences du programme, sur une période de **soixante mois** débutant à la date du versement de l'appui financier.

1.9. Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du programme, le participant doit au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre du programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le participant. À moins que le participant qui profite de l'appui ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration Paiements du gouvernement, *Relevé 27*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du participant.

Section 2. Admissibilité au volet Mesures prescriptives

Le client qui désire obtenir un appui financier pour réaliser un projet dans le cadre du volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités du présent *Guide du participant*.

2.1. Clients admissibles

Dans le cadre du volet, on entend par client admissible toute personne – physique ou morale – qui possède, exploite ou occupe un ou des sites admissibles (voir la sous-section 2.2) au volet Mesures prescriptives et qui satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité décrites en détail à la présente section.

Nonobstant ce qui précède, Hydro-Québec se réserve le droit de refuser le projet d'un client admissible si :

- le client ou l'un de ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales est en défaut de paiement de toute somme due à Hydro-Québec ou
 - le client ne peut établir, à la demande et à la satisfaction d'Hydro-Québec, que sa situation financière ou sa capacité d'exploitation à long terme sont suffisantes pour garantir la réalisation du projet ou l'exploitation de ses composantes pour une période minimale de cinq ans calculée à partir de la date prévue du versement de l'appui financier.*
- * Toutefois, Hydro-Québec peut accepter le projet d'un tel client dans la mesure où il lui fournit une garantie financière correspondant au montant qu'il a initialement indiqué dans la demande de versement de l'appui financier, et ce, dès le début du processus d'obtention d'un appui financier. Cette garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière qui respecte les exigences d'Hydro-Québec, lesquelles sont détaillées dans la clause Situation financière et capacité d'exploitation du participant (section Conditions générales et engagements du programme Systèmes industriels), et ce, en tout temps.

2.2. Bâtiments admissibles

Le volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels vise les bâtiments à **vocation industrielle** admissibles. Règle générale, pour être admissible, le bâtiment visé par le projet de mesures prescriptives est lié à un code SCIAN associé à la production de biens (voir l'annexe 1 pour connaître notamment les cas d'exception).

Ainsi, le **bâtiment admissible** doit utiliser l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou pour l'extraction de matières premières ou encore pour la manutention ou le transport de matières. Exceptionnellement, un bâtiment à vocation majoritairement commerciale, institutionnelle ou agricole¹ peut être admissible pour ses activités de nature industrielle.

De plus, l'établissement ou le bâtiment visé par le projet de mesures prescriptives doit être **situé au Québec**. Le projet doit avoir lieu dans un seul et même site industriel.

1 Par conséquent, les bâtiments à vocation agricole dont l'abonnement est assujéti au tarif D sont exceptionnellement admissibles dans la mesure où ils satisfont aux autres conditions d'admissibilité du programme.

2.2.1. Précisions concernant les bâtiments industriels reliés au réseau d'Hydro-Québec

- **Seuls les bâtiments visés par un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie** sont admissibles (notamment ceux dont l'abonnement est assujéti aux tarifs généraux L, M, G ou G-9).
- Seuls sont pris en compte, dans le calcul de l'appui financier, les économies d'électricité et les coûts admissibles liés à des équipements, à des systèmes ou à des procédés dont la consommation est assujéti à un tarif d'électricité réglementé et approuvé par la Régie de l'énergie.

2.2.2. Particularités applicables aux réseaux autonomes et aux réseaux municipaux

- Des modalités particulières s'appliquent aux bâtiments reliés à certains réseaux autonomes (voir l'annexe 2).
- La liste des réseaux municipaux admissibles se trouve à l'annexe 3.

2.2.3. Particularités applicables aux projets visant plusieurs bâtiments

Un projet réalisé dans plusieurs bâtiments peut faire l'objet d'une seule demande de versement de l'appui financier si toutes les mesures :

- visent un seul usage (éclairage, compression d'air, etc.) ;
- sont mises en œuvre dans un seul site industriel exploité par une seule entreprise.

2.3. Projets de mesures prescriptives admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- comporter des mesures admissibles – c'est-à-dire, comprises dans les outils de calcul prescrits (voir la section 3 du présent *Guide du participant*) dans le cadre du volet Mesures prescriptives et donnant lieu à :
 - un appui financier d'au moins 4 000 \$, pour les mesures de réfrigération industrielle ;
 - un appui financier d'au moins 2 500 \$, pour chacun des autres types de mesure admissibles dans le cadre du volet (après le dépôt du *Document d'avant-projet* (voir l'étape 1 de la sous-section 4.3)) ;
- comporter une mesure admissible ou un ensemble de mesures admissibles propres à un **même usage**² qui seront **mises en œuvre dans un même bâtiment ou un même site à vocation industrielle** et pour lesquelles aucune demande d'appui financier n'a encore été présentée à Hydro-Québec ;
- viser **uniquement** des équipements **neufs** :
 - dont la consommation d'électricité est modifiée (en plus ou en moins) par les effets des mesures d'efficacité énergétique comprises dans l'outil de calcul prescrit ;
 - qui sont installés dans le but de réduire la consommation d'énergie électrique du bâtiment, des procédés, des systèmes ou des équipements ;
 - qui nécessitent des dépenses en immobilisations et un investissement dans les équipements ;
 - qui démontrent un plus haut rendement énergétique par rapport à la référence préétablie dont l'efficacité surpasse celle d'un équipement standard ou prévu par un règlement ;
 - qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou qui sont reconnus par Hydro-Québec.

2 Exceptionnellement, les systèmes de pompage et de ventilation peuvent être présentés en un seul projet.

Le programme s'applique tant aux installations existantes qu'aux nouvelles installations (y compris les agrandissements). Un système ne peut faire l'objet que d'une demande au cours du programme, sauf si, depuis la demande initiale, les aspects technologiques de la mesure proposée ont évolué. En pareil cas, le nouveau projet ne doit pas prendre en compte les économies d'électricité et les coûts admissibles déjà compris dans le calcul de la première demande d'appui financier.

Voici certains des types de projet admissibles :

- modernisation avec maintien ou augmentation du volume de production ;
- construction ou agrandissement d'usine ou ajout de nouvelles chaînes de production ;
- remplacement d'équipements par d'autres plus éconergétiques ;
- installation de nouveaux équipements visant à réduire la consommation d'électricité spécifique des procédés existants ;
- remplacement d'équipements pour des raisons de maintenance par des équipements de très grande efficacité.

Plusieurs projets touchant un même usage, étalés dans le temps, peuvent être regroupés sur un même formulaire dans l'outil de calcul prescrit dans le cadre du volet (voir la section 3 du présent *Guide du participant* pour connaître cet outil) de manière à ce que le montant minimal requis soit atteint. Toutefois, ces projets doivent être réalisés à la même adresse (à l'exception des cas décrits dans la sous-section 2.5) et satisfaire à l'ensemble des modalités du programme (notamment, ils doivent n'être soumis à Hydro-Québec qu'une fois réalisés).

Pour connaître les modalités particulières applicables à chaque usage, voir l'annexe 4 du présent *Guide du participant*.

2.4. Projets non admissibles

Les types de projet suivants ne sont pas admissibles :

- projets de conversion (ou de substitution) d'une source d'énergie à une autre ;
- projets de production d'électricité ;
- projets obligatoires aux fins de la conformité avec les lois, les règlements ou les normes du Québec ou du Canada ;
- projets qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- projets dont les équipements proposés ont une efficacité inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues ;
- projets ou parties de projet qui n'entraînent pas de coûts d'achat et d'installation d'équipements liés à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique ;
- projets ou parties de projet qui comportent un équipement auxiliaire associé à une mesure comprise dans les outils de calcul prescrits, mais non pris en compte dans ceux-ci (voir la section 3 du présent *Guide du participant*) dans le cadre du volet Mesures prescriptives (ex. : les séquenceurs ne sont pas admissibles même s'ils sont raccordés à un ou à plusieurs compresseurs d'air d'une puissance inférieure ou égale à 200 hp).

2.5. Cas d'exception : Particularités applicables aux usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées et aux stations de pompage exploitées par une même municipalité

Aux fins du programme, les **usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées exploitées par une même municipalité ainsi que les stations de pompage** sont considérées comme un seul établissement.

Donc, pour une mesure donnée, les systèmes de même type répartis dans plus d'un établissement peuvent être présentés dans le cadre d'un même projet.

En pareille situation, le client doit inscrire, dans le *Document d'avant-projet* (voir la sous-section 4.3, étape 1), l'adresse de tous les établissements concernés à la section 2 (page 4), sous la rubrique Description du projet, étant donné qu'un seul champ est prévu sous « Coordonnées de lieu de réalisation du projet » à la page 3.

Ces mêmes adresses doivent être retranscrites à la section Description du projet de l'onglet Projet de l'outil de calcul prescrit dans le cadre du volet (voir la section 3 du présent *Guide du participant* pour connaître cet outil) lors de l'envoi de la demande de versement de l'appui financier (voir l'étape 2 du processus d'obtention de l'appui financier qui est décrite en détail à la sous-section 4.3 du présent *Guide du participant*).

2.6. Économies d'électricité admissibles

Les économies admissibles sont évaluées à partir de données prédéfinies dans l'outil de calcul prescrit dans le cadre de ce volet. Les économies d'électricité admissibles attribuables à ces mesures sont basées sur des scénarios de référence prédéterminés. Plus précisément, elles sont définies en fonction de consommations moyennes normalisées d'électricité préétablies par Hydro-Québec selon un équipement standard ou prévu par un règlement.

2.7. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont évalués à partir de données prédéfinies dans l'outil de calcul prescrit dans le cadre de ce volet (voir la sous-section 3.2 du présent *Guide du participant* pour les détails sur cet outil). En règle générale³, ces coûts équivalent aux coûts additionnels (surcoûts) moyens d'un équipement de très haute efficacité énergétique par rapport à un équipement standard ou prévu par un règlement pour les nouvelles installations et aux coûts totaux d'achat et d'installation dans le cas d'un remplacement.

3 Exceptionnellement, dans le cas des mesures de réfrigération industrielle, les coûts admissibles sont calculés à partir des coûts totaux du projet fournis par le participant selon une règle de calcul paramétrée dans le progiciel.

Section 3. Appui financier consenti dans le cadre du volet Mesures prescriptives

3.1. Principes

L'appui financier soutient la mise en œuvre d'un scénario plus efficace, qui consiste à faire un **pas de plus** grâce à l'installation d'équipements, de systèmes industriels et de procédés **électriques plus performants** sur le plan énergétique, c'est-à-dire :

Ajouter des procédés, des systèmes ou des équipements électriques à très haut rendement énergétique ou remplacer des procédés, des systèmes ou des équipements électriques standards ou prévus par un règlement par des équipements plus efficaces sur le plan énergétique.

Le but est d'atteindre une **efficacité énergétique supérieure à celle des équipements standards ou prévus par un règlement.**

Le budget disponible pour le programme Systèmes industriels étant limité, Hydro-Québec réserve le montant de l'appui financier dès la réception d'une demande de versement de l'appui financier, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

3.2. Outils de calcul des économies d'électricité et de l'appui financier

Cette sous-section présente les outils de calcul que prescrit Hydro-Québec pour chaque usage visé par les mesures admissibles mises en œuvre ou chaque système admissible présenté.

- Le participant est tenu d'utiliser l'outil de calcul propre à l'usage visé (éclairage, compression d'air, etc.), si la ou les mesures qu'il prévoit sont comprises dans l'un des outils de calcul prescrit par Hydro-Québec.
- Le participant doit présenter les mesures propres à chaque usage (touchant un même système) dans un projet distinct, le cas échéant.
- Pour soumettre une nouvelle demande, le participant doit utiliser la version à jour de chacun des outils de calcul, qu'il peut télécharger à partir du site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com/industriel**.

3.2.1. Progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)

Pour calculer l'appui financier et les économies d'électricité admissibles au volet, Hydro-Québec prescrit le **progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)** en ce qui concerne les types de mesures (classées selon les usages suivants) :

- compression d'air ;
- refroidisseurs à l'eau dont la capacité est inférieure ou égale à 200 tonnes de refroidissement ;
- entraînements à fréquence variable (EFV de 1 à 200 hp) : pour les systèmes de ventilation ou de pompage de type centrifuge pour fluides.

PROSI est composé de trois formulaires de calcul dont chacun correspond à l'un de ces usages.

Dès qu'il sélectionne un usage donné, le participant ne peut plus accéder aux autres puisque les mesures propres à chaque usage doivent être présentées dans un projet distinct.

Le participant peut par ailleurs obtenir de l'aide en ligne dans PROSI.

3.2.2. Progiciel pour l'éclairage industriel (PEI)

Pour calculer l'appui financier et les économies d'électricité admissibles au volet, Hydro-Québec prescrit le **progiciel pour l'éclairage industriel (PEI)** en ce qui concerne les mesures d'éclairage admissibles dans le cadre du volet.

Le participant peut par ailleurs obtenir de l'aide dans le *Guide méthodologique* compris dans le PEI.

3.2.3. Progiciel Réfrigération

Pour calculer l'appui financier et les économies d'électricité admissibles dans le cas des projets en réfrigération industrielle, Hydro-Québec prescrit le progiciel Réfrigération.

Le progiciel est accompagné d'un guide méthodologique qui en explique le mode d'utilisation. Ce guide est également accessible au www.hydroquebec.com/industriel.

Pour en savoir davantage sur les mesures admissibles et les particularités de ces outils, consulter l'annexe 4 du présent guide (Modalités applicables à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives).

3.3. Règles de calcul de l'appui financier

3.3.1. Règle de calcul des économies et des coûts admissibles

La règle de calcul suivante s'applique aux projets de mesures prescriptives soumis à Hydro-Québec. Elle est paramétrée dans les outils de calcul que prescrit Hydro-Québec.

L'appui financier calculé automatiquement à la saisie des données correspond au moindre des montants suivants :

- économies en kWh admissibles x 15 ¢/kWh ;
- pourcentage des coûts admissibles qui varie en fonction de la mesure prescriptive choisie.

3.3.2. Seuils de l'appui financier par usage

Chaque projet doit atteindre un seuil minimal d'appui financier qui varie selon l'usage visé. Les seuils en vigueur sont indiqués à la section 2.3 du présent guide.

Section 4. Processus applicable dans le cadre du volet Mesures prescriptives

Le programme comporte les cinq grandes étapes ci-dessous qui seront ensuite décrites en détail.

Étape 1 – Transmission du *Document d’avant-projet*

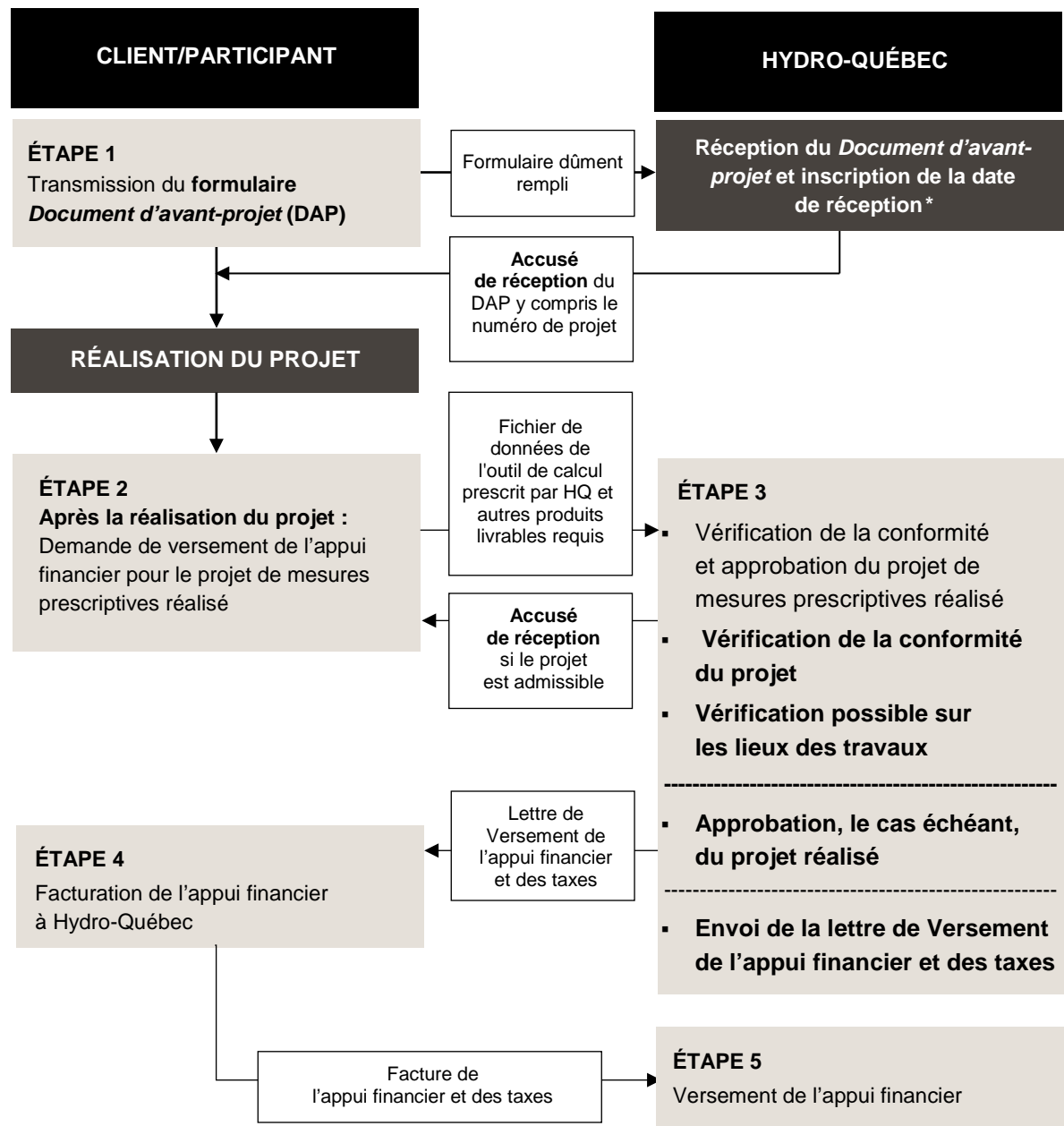
**Étape 2 – Demande de versement de l’appui financier pour le projet
de mesures prescriptives réalisé**

**Étape 3 – Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant,
du projet de mesures prescriptives réalisé**

Étape 4 – Facturation de l’appui financier à Hydro-Québec

Étape 5 – Versement de l’appui financier

4.1. Étapes du processus d'obtention d'un appui financier



* Hydro-Québec se réserve le droit de demander la révision de ce document.

4.2. Consignes générales

4.2.1. Délais de traitement des dossiers

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'Hydro-Québec peut communiquer avec le participant pour obtenir des précisions quant au dossier soumis. Hydro-Québec se réserve le droit de fermer le dossier si, après deux mois, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. Le cas échéant, Hydro-Québec aura préalablement avisé le participant par écrit de son intention.

Les délais de traitement du dossier et, par conséquent, de versement de l'appui financier, varient, d'une part, suivant la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier du participant et, d'autre part, en fonction de la rapidité avec laquelle le participant fournit l'ensemble des produits livrables requis.

4.2.2. Règles d'application des modalités du *Guide du participant*

Ce sont les modalités décrites dans le *Guide du participant* en vigueur à la date de début des travaux du projet de mesures prescriptives qui s'appliquent. Le projet de mesures prescriptives est soumis à Hydro-Québec, accompagné des produits livrables exigés, une fois que tous les travaux relatifs aux mesures admissibles sont terminés. Le participant doit également s'assurer de toujours utiliser la version de l'outil de calcul prescrit dans le cadre du volet qui est en vigueur à la date de début des travaux.

4.3. Détail des étapes du processus d'obtention d'un appui financier

Étape 1 – Transmission du formulaire *Document d'avant-projet*

Étape essentielle devant précéder le début des travaux*

Documents exigés à l'étape 1

Tous les types de projet de mesures prescriptives	Remarques
Formulaire <i>Document d'avant-projet</i>	La transmission du formulaire <i>Document d'avant-projet</i> à Hydro-Québec est une condition préalable obligatoire à la présentation d'un projet de mesures prescriptives à Hydro-Québec.

1.1 Particularités relatives au *Document d'avant-projet*

- Avant le début des travaux*, le client doit remplir le formulaire *Document d'avant-projet* – accessible au www.hydroquebec.com/industriel (voir la sous-section 2.2 ci-après) – afin de pouvoir soumettre son projet de mesures prescriptives dans le cadre du volet.

***La date de début des travaux du projet de mesures prescriptives correspond à :**

1. la date à laquelle est passée la première commande d'équipement (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande) liée aux mesures d'efficacité énergétique admissibles ;

ou

2. la date à laquelle est signé, avec un tiers, le premier contrat visant la réalisation des travaux relatifs aux mesures d'efficacité énergétique admissibles.

- Le *Document d'avant-projet* doit décrire sommairement les mesures visées par la demande d'appui financier dans le cadre du volet.
- Le client doit présenter un *Document d'avant-projet* distinct avant le début des travaux pour les mesures propres à chaque usage (éclairage, compression d'air, etc.) soumises dans le cadre du volet.
- Si des mesures sont ajoutées ou supprimées, pour un même usage, au moment de la réalisation du projet de mesures prescriptives, le formulaire reste valide. Il ne sera donc pas nécessaire d'en transmettre un nouveau pour le projet.

1.2 Transmission du formulaire *Document d'avant-projet*

- Une fois que le *Document d'avant-projet* est dûment rempli, le client s'assure de le transmettre à **PGEE_SI_Mesuresprescriptives@hydro.qc.ca**. Il peut ensuite entreprendre les travaux et préparer les documents relatifs aux mesures d'efficacité énergétique admissibles.

1.3 Réception du formulaire *Document d'avant-projet* par Hydro-Québec

- **À la réception du formulaire, Hydro-Québec consigne la date de réception** et fait parvenir un accusé de réception du *Document d'avant-projet* dans lequel elle fournit au client le numéro de son dossier. Le client s'assure d'indiquer ce numéro dans toutes ses communications avec Hydro-Québec portant sur le projet.
- La transmission du *Document d'avant-projet* ne crée aucun engagement de quelque nature que ce soit et n'équivaut pas à un dépôt de projet de mesures prescriptives. Hydro-Québec n'est donc pas tenue de verser un appui financier pour le projet présenté dans le formulaire. Seul le fichier de données de l'outil de calcul prescrit⁴ (voir l'étape 2), selon le cas, dûment rempli et transmis à Hydro-Québec constitue un dépôt de projet.

4 Fichier avec extension .vap généré par PROSI, extension .hqpei produit par le PEI ou extension .hqvpr produit par le progiciel Réfrigération, selon le cas.

Étape 2 – Demande de versement de l'appui financier pour le projet de mesures prescriptives réalisé

2.1 Préparation de la demande de versement

Après la réalisation des travaux, le client doit faire parvenir à Hydro-Québec une demande de versement de l'appui financier comportant la version finale du fichier de données de l'outil de calcul prescrit⁵ et les documents exigés, selon les modalités en vigueur lors de la présentation du dossier. Le client devient dès lors participant au programme.

Pour faciliter le traitement de son dossier dans le cadre du volet, le participant doit s'assurer de toujours utiliser la version de PROSI, de PEI ou du progiciel Réfrigération en vigueur à la date de début des travaux.

Les tableaux des pages suivantes indiquent les principaux produits livrables à soumettre selon l'usage visé par les mesures présentées. Notamment, le fichier de données de l'outil de calcul prescrit doit être accompagné du formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier dûment rempli et signé par un responsable autorisé. Ce document est téléchargé à partir du site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/industriel.

L'absence d'un ou de plusieurs des documents exigés dans le cadre de ce volet pourrait retarder le traitement du projet de mesures prescriptives par Hydro-Québec. Hydro-Québec se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Le participant doit se conformer aux exigences du programme. **Hydro-Québec peut, si elle le juge nécessaire, demander d'autres produits livrables en plus de ceux indiqués à la rubrique 2.2 (ci-dessous).**

5 Fichier avec extension .vap généré par PROSI, extension .hqpei produit par le PEI ou extension .hqvpr produit par le progiciel Réfrigération, selon le cas.

2.2 Produits livrables exigés pour une demande de versement

Pour tous les projets présentés	
Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier	Après la réalisation des travaux, le participant doit remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier. Ce document est téléchargé à partir du site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/industriel .
Preuve de la date de début des travaux du projet	Sont acceptées les preuves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ copie du premier bon de commande d'équipement lié aux mesures d'efficacité énergétique admissibles ; ▪ copie de la première facture indiquant la date de la commande d'équipement liée aux mesures d'efficacité énergétique admissibles ; ▪ copie du premier contrat signé avec un tiers visant la réalisation des travaux relatifs aux mesures d'efficacité énergétique admissibles.
Fichier de données de l'outil de calcul prescrit	Notes : Les versions de travail du fichier, dont le nom est suivi de l'extension .iap (PROSI) ou .hqipr (progiciel Réfrigération), ne sont pas acceptées. Avec la version finale du fichier de données de l'outil de calcul prescrit selon l'usage visé par les mesures présentées, le participant doit s'assurer de transmettre à Hydro-Québec tous les documents requis dans le cadre du volet.

Selon l'usage visé par les mesures présentées

Exigences techniques

Éclairage

- Fiches techniques des diverses composantes principales comportant les informations ci-dessous :

Fiches techniques associées aux appareils d'éclairage

- Nom du fabricant
- Numéro du modèle (liste DesignLights Consortium™ ou ENERGY STAR®)
- Puissance totale
- Flux lumineux

Note : Les exigences techniques particulières aux projets concernant l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) sont détaillées à l'annexe 4 du présent guide.

Compression d'air

- Pour tous les systèmes de compresseurs : fiches techniques des diverses composantes principales et notamment fiches de rendement ou de sélection

Note : Les fiches doivent au moins comprendre les données présentées dans les modèles de fiche produits par Compressed Air & Gas Institute (CAGI). Ces modèles sont accessibles au www.cagi.org/performance-verification/data-sheets.aspx.

- Pour les systèmes de compresseurs de plus de 75 et d'au maximum 200 hp : rapport de vérification du système de compression d'air (audit d'air)

Entraînements à fréquence variable (EFV)

- Fiches techniques des diverses composantes principales et notamment fiches de rendement ou de sélection

Refroidisseurs à l'eau

- Fiches techniques des diverses composantes principales et notamment fiches de rendement ou de sélection

Réfrigération industrielle

- Voir la section 5 du *Guide méthodologique et technique pour la préparation de projets en réfrigération à basse et à moyenne température* accessible au www.hydroquebec.com/industriel

2.3 Soumission de la demande de versement

La demande doit être soumise selon les consignes suivantes. **Les participants sont tenus de fournir tous les documents et les renseignements exigés relativement aux projets de mesures prescriptives.**

Directive générale – tous les documents	Cas d'exception – lorsqu'il est impossible de numériser les documents exigés
<p>Tous les documents requis doivent être acheminés à PGEE_SI_Mesuresprescriptives@hydro.qc.ca, à l'exception de la facture du participant pour l'appui financier et les taxes qui doit être acheminé à : BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca.</p> <p>Le client s'assure d'indiquer le numéro de son projet dans toutes ses communications avec Hydro-Québec.</p> <p>Ce numéro lui est fourni par Hydro-Québec dans l'accusé de réception du formulaire <i>Document d'avant-projet</i>.</p>	<p>Les documents papier doivent être transmis par télécopieur au numéro suivant : 1 866 303-5562.</p> <p>Tous les documents transmis par télécopieur doivent porter le numéro de dossier attribué au projet de mesures prescriptives.</p>

Étape 3 – Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du projet de mesures prescriptives réalisé

Une fois qu'elle a reçu la demande de versement de l'appui financier, Hydro-Québec inscrit le projet de mesures prescriptives dans ses systèmes, transmet un accusé de réception au participant, valide la conformité du projet et des documents transmis, puis l'approuve, le cas échéant.

Elle peut vérifier le projet en se rendant sur les lieux de la mise en œuvre des mesures pour s'assurer de la conformité des travaux réalisés. Le cas échéant, le participant reçoit un préavis de deux jours ouvrables.

Si, à l'issue de cette visite, Hydro-Québec ne juge pas les travaux conformes au projet soumis dans le cadre de la demande de versement, elle se réserve le droit de réviser ou d'annuler l'appui financier qui avait été prévu.

Étape 4 – Facturation de l'appui financier à Hydro-Québec

Documents requis du participant à l'étape 4 (pour qu'Hydro-Québec verse l'appui financier)

Tous les projets de mesures prescriptives	Remarque
<ul style="list-style-type: none">Facture du participant pour l'appui financier et les taxes	Le participant doit envoyer sa facture au plus tard 30 jours après avoir reçu la lettre de <i>Versement de l'appui financier et des taxes</i> .

Le paiement d'Hydro-Québec dans le cadre du programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf dans certains cas. Le participant doit donc émettre au préalable une facture **originale** qui indique séparément le montant de ces deux taxes. Cette facture doit être transmise à Hydro-Québec.

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, y compris les numéros d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ, le cas échéant.

Pour aider le participant à produire cette facture, Hydro-Québec lui fait parvenir une lettre indiquant l'information requise dans le cadre du programme et le montant de l'appui financier. Une fois qu'il a recueilli l'information demandée, le participant produit une facture à l'aide de ses systèmes comptables.

Si le participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables ».

Le participant doit envoyer sa facture à Hydro-Québec **au plus tard 30 jours après avoir été informé du montant du versement**.

Enfin, à moins que le participant qui profite de l'appui ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration Paiements du gouvernement, *Relevé 27*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'appui financier versé. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant (voir la sous-section 1.7 du présent guide du participant).

Étape 5 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture **originale**, Hydro-Québec verse le montant approuvé.

Le versement est effectué dans les 45 jours suivant la réception des pièces justificatives du participant conformes aux exigences.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser de verser la totalité ou une partie de l'appui financier si le projet de mesures prescriptives ne respecte pas entièrement les exigences du programme.

Annexe 1 Secteurs d'activité admissibles au programme Systèmes industriels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)

Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** en fonction de leur secteur d'activité économique. Ainsi, à chaque industrie est associé un **code SCIAN** conformément à l'activité économique de son bâtiment.

Hydro-Québec se fie à ce code pour déterminer l'admissibilité des projets qui lui sont soumis dans le cadre du programme Systèmes industriels et du programme Bâtiments destinés à sa clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle).

Ces programmes en efficacité énergétique couvrent les catégories du système de classification qui correspondent à la fourniture de services et à la production de biens.

Règles générales d'attribution des projets soumis à Hydro-Québec dans le cadre du programme Systèmes industriels

Pour la grande majorité des cas, le bâtiment visé par le projet du client doit être associé à un code SCIAN dans l'un des secteurs d'activité économique de production de biens de ce système de classification pour être admissible à l'ensemble des volets du programme Systèmes industriels. Ainsi, le bâtiment admissible doit utiliser l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières. **Exceptionnellement, un bâtiment à vocation majoritairement commerciale, institutionnelle ou agricole peut être admissible pour ses activités de nature industrielle (voir les exemples de cas d'exception de la présente annexe).**

PRODUCTION DE BIENS

11 – Agriculture, foresterie, pêche et chasse

21 – Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz

31 – Fabrication ; 32 – Fabrication ; 33 – Fabrication

Cas d'exception

Les cas d'exception les plus courants sont présentés dans le tableau qui suit à titre d'exemple seulement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive. Tout client qui doute de l'admissibilité de son projet peut communiquer **avec son représentant d'Hydro-Québec ou avec le Soutien aux clients et aux partenaires, au 1 877 817-1433.**

Exemples de cas d'exception

<p>Les projets qui visent des bâtiments servant à la production de biens et ayant les codes SCIAN suivants <u>ne sont pas admissibles</u> au programme Systèmes industriels.⁶</p>	<p>Les projets qui visent des bâtiments servant à la fourniture de services⁷ et ayant les codes SCIAN suivants <u>doivent être présentés</u> dans le cadre du programme Systèmes industriels.</p>
<p>115000 – Activités de soutien à l’agriculture et à la foresterie Tous les projets associés à ce sous-secteur</p> <p>213000 – Activités de soutien à l’extraction minière, de pétrole et de gaz Tous les projets associés à ce sous-secteur</p>	<p>71392 – Centre de ski Uniquement les projets réalisés qui portent sur les équipements servant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à produire de la neige et ▪ à déplacer les gens sur les pentes. <p>Applications industrielles spécifiques à ces sous-secteurs :</p> <p>221310 – Réseaux d’aqueduc 221320 – Installations d’épuration des eaux usées 486000 – Transport par pipeline 493120 – Entreposage frigorifique 562000 – Services de gestion des déchets et services d’assainissement</p> <p>Note : tous les autres sous-secteurs dont le code débute par 22 – Services publics, 48-49 – Transport et entreposage et 56 – Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d’assainissement sont admissibles au programme Bâtiments d’Hydro-Québec⁸.</p> <p>Toute autre application industrielle spécifique à un bâtiment commercial ou institutionnel</p> <p>De façon générale, outre les cas d'exception déjà énumérés ci-dessus, tout projet qui est réalisé dans un bâtiment servant à la fourniture de services <u>et</u> qui touche une activité industrielle menée dans ce bâtiment sera présenté au programme Systèmes industriels.</p>

6 Ces bâtiments peuvent être admissibles au programme Bâtiments s’ils satisfont aux conditions de celui-ci. Pour plus de détails, consulter le site Web, au www.programmebatiments.com.

7 Dans la grande majorité des cas, le bâtiment visé par le projet du client qui est associé à un code SCIAN dans l’un des secteurs d’activité économique de fourniture de services du système de classification est admissible au programme Bâtiments d’Hydro-Québec. Pour plus de détails, voir le site Web au www.programmebatiments.com.

8 Pour en savoir davantage sur les codes SCIAN relatifs à la fourniture de services admissibles au programme Bâtiments d’Hydro-Québec, voir les *Guides du participant* du programme sur le site Web au www.programmebatiments.com.

Activités multiples relevant d'un même client

Dans le cas d'un espace à vocation administrative ou d'un autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services, situé dans un bâtiment qui comporte aussi un espace à vocation industrielle, associé à un code SCIAN relatif à la production de biens, la règle suivante s'applique :

- **Tout projet visant ce type de bâtiment doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels, sauf s'il comporte une ou des mesures d'efficacité énergétique qui sont mises en œuvre exclusivement dans l'espace à vocation administrative du bâtiment (ou un autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services).**

Par contre, si l'espace à vocation administrative (ou un autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services) se trouve dans un bâtiment distinct de l'usine, tout projet visant ce bâtiment doit absolument être présenté dans le cadre du programme Bâtiments, même si le bâtiment en question est relié à l'usine par une passerelle ou que les deux bâtiments sont situés sur le même site.

Note : Tout client dont le projet porte sur un tel bâtiment à vocation multiple est invité à communiquer avec **Hydro-Québec** afin de s'assurer de soumettre son projet dans le cadre du bon programme.

Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel du bâtiment visé par le projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à entête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro et nom de l'entreprise, adresse complète, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

Pour plus de renseignements, s'adresser à Statistique Canada, au **www.statcan.gc.ca/**, à **infostats@statcan.gc.ca** ou au **1 800 263-1136**.

Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

Annexe 2 Modalités particulières applicables à certains réseaux autonomes

La présente annexe décrit les modalités particulières, le cas échéant, aux réseaux autonomes. Les projets relatifs aux réseaux autonomes doivent également respecter l'ensemble des autres modalités du volet.

Localités reliées à des réseaux autonomes

Côte-Nord (centrale du Lac-Robertson)

- Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Bonne-Espérance et Pakuashipi

Côte-Nord (centrale des Menihek)

- Schefferville, Matimekossh, Lac-John, La Romaine

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'île-d'Entrée)

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova

Île d'Anticosti

- Port-Menier

Particularités liées aux mesures admissibles

- Toute mesure dont la mise en œuvre contribue à diminuer la consommation de mazout d'un client dont le bâtiment ou le procédé est relié à un réseau autonome admissible est reconnue, tant pour le calcul de l'appui financier que pour celui des économies d'énergie admissibles. Ces économies de mazout seront exprimées en kWh équivalents selon les taux de rendement des équipements en vigueur à la date de la soumission du *Document d'avant-projet*. Dans ce contexte, un kWh équivalent à la même valeur qu'un kWh.

Mesures non admissibles

- Toute conversion d'une source d'énergie à une autre est exclue.

Calcul de l'appui financier

Voici les facteurs de conversion des litres de mazout en kWh :

- **pour les projets touchant des bâtiments existants** : 7,5118 kWh équivalents pour 1 l, ce qui correspond à un rendement de 70 % du système de chauffage au mazout ;
- **pour les projets touchant des nouveaux bâtiments** : 8,5849 kWh équivalents pour 1 l, ce qui correspond à un rendement de 80 % du système de chauffage au mazout.

Annexe 3 Réseaux municipaux et coopératif

Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville

3113, rue Principale, Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Québec) J0L 2B0

www.coopsjb.com

Hydro Westmount

995, rue Glen, Westmount (Québec) H3Z 2L8

www.hydrowestmount.ca

Service électrique de la Ville d'Alma

900, avenue Bombardier Nord, Alma (Québec) G8B 7A1

www.ville.alma.qc.ca

Division de l'électricité de la Ville d'Amos

182, 1^{re} Rue Est, Amos (Québec) J9T 2G1

www.ville.amos.qc.ca

Service électrique de la Ville de Baie-Comeau

Service à la clientèle, 5, avenue William-Dobell, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T6

www.ville.baie-comeau.qc.ca

Hydro-Coaticook

77, avenue de la Gravière, Coaticook (Québec) J1A 3E5

www.ville.coaticook.qc.ca

Hydro-Joliette

Édifice Maurice-Lévesque (garage municipal), 85, rue P.-H.-Desrosiers, Joliette (Québec) J6E 6H2

www.ville.joliette.qc.ca

Hydro-Magog

520, rue Saint-Luc, Magog (Québec) J1X 2X1

www.ville.magog.qc.ca

Hydro-Jonquière (Ville de Saguenay)

1710, rue Sainte-Famille, C. P. 2000, Jonquière (Québec) G7X 7W7

www.ville.saguenay.qc.ca

Hydro-Sherbrooke

1800, rue Roy, C. P. 610, Sherbrooke (Québec) J1K 1B6

www.ville.sherbrooke.qc.ca

Annexe 4 Modalités applicables à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives

La présente annexe décrit les modalités propres aux mesures admissibles comprises dans le volet Mesures prescriptives selon l'usage visé :

- compression d'air ;
- éclairage ;
- entraînements à fréquence variable (EFV) ;
- refroidisseurs à l'eau ;
- réfrigération industrielle.

Les projets présentés à l'aide des outils prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives doivent également respecter l'ensemble des autres modalités du volet.

- Les mesures d'efficacité énergétique relatives aux entraînements à fréquence variable, à la compression d'air et aux refroidisseurs à l'eau sont présentées à l'aide du **progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)**. Afin d'en savoir davantage sur la marche à suivre pour remplir les formulaires compris dans ce progiciel, se reporter à l'aide en ligne qui accompagne le progiciel.
- Les mesures d'efficacité énergétique relatives à l'éclairage sont présentées à l'aide du **progiciel pour l'éclairage industriel (PEI)**. Pour en savoir davantage sur la marche à suivre, consulter l'aide en ligne qui accompagne le progiciel.
- Les mesures d'efficacité énergétique relatives à la réfrigération industrielle sont présentées à l'aide du **progiciel Réfrigération**. Pour en savoir davantage sur la marche à suivre, se reporter au *Guide méthodologique et technique pour la préparation de projets en réfrigération à basse et à moyenne température*.

Ces outils de calcul ainsi que le guide méthodologique peuvent être téléchargés à partir du site Web d'Hydro-Québec au **www.hydroquebec.com/industriel**.

4.1. Mesures d'efficacité énergétique comprises dans le progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)

Compression d'air

Mesures admissibles

- Les six mesures admissibles sont les suivantes :
 1. Remplacement d'un ou de plusieurs compresseurs par un compresseur à vitesse variable d'une puissance supérieure à 75 hp et inférieure ou égale à 200 hp*.
 2. Remplacement d'un ou de plusieurs compresseurs par un compresseur à vitesse variable de 75 hp ou moins*.
 - * Si le compresseur est combiné à un ou plusieurs compresseurs à vitesse fixe (peu importe leur puissance), cette mesure demeure admissible : seules les économies d'électricité générées par le compresseur à vitesse variable sont prises en considération dans le calcul de l'appui financier.
De plus, si la puissance dépasse 200 hp, le client peut soumettre son projet dans le cadre du volet Modernisation ou du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production, dans la mesure où ce projet satisfait aux conditions d'admissibilité propres au volet choisi.
 3. Remplacement d'un ou de plusieurs sécheurs par un sécheur réfrigérant plus performant (cyclique ou doté d'un compresseur de réfrigération à vitesse variable ou à masse thermique).
 4. Remplacement d'un ou de plusieurs sécheurs par un sécheur dessiccatif plus performant (doté d'un élément chauffant ou dont la purge se fait par soufflante).
 5. Remplacement des purgeurs à électrovannes par des purgeurs sans perte d'air.
 6. Augmentation de la capacité de stockage d'air comprimé.

Mesures non admissibles

- Les mesures liées aux purgeurs sans perte d'air ne sont plus admissibles.

Entraînements à fréquence variable (EFV)

Projets et mesures admissibles

- Le formulaire ne s'applique qu'aux :
 - EFV de 1 à 200 hp ;
 - mesures touchant des systèmes de ventilation et de pompage de type centrifuge pour fluides (eau, glycol, etc.).
- Le projet peut cibler plusieurs EFV de puissances différentes.
- Sont admissibles les projets consistant à procéder à une nouvelle installation :
 - **Nouvelle installation** (*y compris les agrandissements*) : installation d'un EFV sur un système qui n'était pas déjà contrôlé par un EFV.
- L'EFV doit fonctionner pendant au moins 2 000 heures par année, offrir une variabilité de la charge suffisante pour générer des économies d'électricité et être commandé à distance par un système automatisé afin de moduler le fonctionnement du moteur. Par conséquent, le nombre d'heures de fonctionnement en sus du minimum de 2 000 heures n'a aucune incidence sur le montant consenti de l'appui financier.

Mesures non admissibles

N'est pas admissible une mesure visant :

- le remplacement d'un EFV sur un système était déjà commandé par cet EFV ;
- un EFV utilisé comme démarreur ou servant à corriger le facteur de puissance d'un équipement ;
- un EFV installé à titre d'équipement de secours ou conservé dans les stocks de l'entreprise ;
- le remplacement d'un EFV-CC (courant continu) par un EFV-CA (courant alternatif).

Règles de calcul de l'appui financier

- L'appui financier est calculé selon une échelle préétablie en fonction des différents paliers de puissance de l'EFV (hp et kW).
- Si la puissance exacte de l'EFV n'est pas indiquée dans le formulaire et qu'elle ne dépasse pas 200 hp, il faut choisir celle du palier inférieur. Si elle est supérieure à 200 hp, le client peut soumettre son projet dans le cadre des volets Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production, dans la mesure où ce projet satisfait aux conditions d'admissibilité de celui-ci.
- Le client choisit la moindre des deux puissances, soit celle de l'EFV ou celle du moteur qu'il commande.

Refroidisseurs à l'eau

Projets et mesures admissibles

- Le formulaire s'applique aux refroidisseurs à l'eau monobloc dont la puissance est d'au plus 200 tonnes de refroidissement.
- Il ne s'applique qu'aux mesures touchant des refroidisseurs refroidis à l'eau qui visent des applications à charges constantes.
- Le projet peut cibler plusieurs refroidisseurs de puissances différentes.
- Sont admissibles les projets consistant à procéder à une nouvelle installation:
 - **Nouvelle installation** (*y compris un agrandissement*) : ajout d'un nouveau refroidisseur refroidi à l'eau avec ou sans refroidissement naturel ou entraînement à fréquence variable (EFV) sur le ventilateur de la tour de refroidissement.
- L'efficacité du nouveau refroidisseur à l'eau monobloc doit respecter les exigences minimales spécifiées dans la norme CSA C743-02.

Mesures non admissibles

Ne sont pas admissibles les mesures visant :

- le remplacement d'un refroidisseur refroidi à l'eau existant avec ou sans refroidissement naturel ou EFV sur le ventilateur de la tour de refroidissement ;
- des applications à charges variables telles que climatisation ou chambre froide ;
- des appareils de remplacement aux CFC (R-11 et R-12) et aux HCFC (R-22) ;
- un refroidisseur installé à titre d'équipement de secours ou conservé dans les stocks de l'entreprise ;
- le remplacement ou l'installation de refroidisseurs à air ou de refroidisseurs à absorption.

Règle de calcul de l'appui financier

- L'appui financier est calculé selon un modèle de fonctionnement préétabli en fonction de différents paramètres.

4.2. Mesures comprises dans le progiciel pour l'éclairage industriel (PEI)

Mesures admissibles

Les mesures d'efficacité énergétique admissibles en matière d'éclairage doivent porter sur des équipements neufs et viser les installations d'éclairage permanentes. Ces équipements doivent servir à l'éclairage général des espaces.

Seules les mesures d'éclairage répertoriées dans le PEI sont admissibles. Ces mesures diffèrent selon la nature du bâtiment visé par le projet de mesures prescriptives.

Types d'interventions admissibles :

- l'installation de luminaires neufs à DEL;
- la conversion de luminaires existants à l'aide d'ensembles de conversion à DEL ;
- le remplacement de tubes fluorescents par des tubes à DEL ;
- l'installation de systèmes de régulation de l'éclairage.

Les produits d'éclairage à DEL doivent être approuvés par le DesignLights Consortium™ ou être certifiés ENERGY STAR® afin d'assurer un gain d'efficacité énergétique minimal par rapport à la référence, aux fins du programme.

Mesures non admissibles

Par souci de précision, sont présentés ci-dessous les types d'interventions et d'applications qui ne sont pas admissibles :

Types d'interventions non admissibles

- l'installation de luminaires à induction neufs ;
- le remplacement de lampes à incandescence par des lampes à DEL ;
- le retrait de luminaires ;
- le retrait de lampes ;
- la commande manuelle de l'éclairage ;
- l'installation de gradateurs manuels.

Type d'applications non admissibles

- les indicateurs de sortie ;
- les enseignes ;
- les appareils d'éclairage associés aux procédés ;
- les appareils d'éclairage pour serre.

Les projets d'éclairage liés aux procédés ou aux serres ne sont pas admissibles dans le cadre du volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels. Ils doivent être présentés, le cas échéant, dans le cadre du volet Modernisation ou Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production.

Les clients agricoles qui présentent des projets d'éclairage admissibles doivent le faire dans le cadre du programme Produits agricoles efficaces décrit au www.hydroquebec.com/agricole.

Se reporter au guide méthodologique du PEI pour plus de détails sur l'admissibilité des mesures.

Règles de calcul des économies admissibles et de l'appui financier

- Les économies admissibles sont basées sur le maintien du niveau d'éclairage. L'appui financier dépend des économies admissibles calculées par l'outil et des balises de coûts.

4.3. Mesures d'efficacité énergétique comprises dans le progiciel Réfrigération

Réfrigération industrielle

Mesures admissibles

- Les quatorze mesures admissibles sont les suivantes :
- Mesure 1 : Refroidissement par thermosiphon plutôt que par injection de liquide
- Mesure 2 : Augmentation de la température d'aspiration
- Mesure 3 : Abaissement de la température nominale de condensation
- Mesure 4 : Conversion à l'ammoniac d'un système aux hydrofluorocarbones (HFC)
- Mesure 5 : Utilisation d'un compresseur plus efficace
- Mesure 6 : Utilisation du sous-refroidissement ou ajout d'un économiseur
- Mesure 8 : Utilisation d'une pression de condensation variable (*floating head pressure*)
- Mesure 10 : Remplacement des soupapes de détente thermostatique par des soupapes électroniques pour systèmes à détente directe (DX)
- Mesure 11 : Réduction de la durée du dégivrage au moyen de sondes ou d'autres dispositifs
- Mesure 13 : Utilisation d'une commande de vitesse sur les moteurs du ventilateur du condenseur
- Mesure 14 : Tout type de commande des ventilateurs des évaporateurs selon la charge
- Mesure 20 : Éclairage efficace menant à une réduction de la charge de réfrigération
- Mesure 21 : Autre mesure permettant une réduction de la charge de réfrigération
- Mesure 22 : Installation d'un EFV sur les pompes des circuits secondaires

Mesures non admissibles (non traitées dans le progiciel Réfrigération)

Notamment, les mesures suivantes **ne sont pas traitées dans** le progiciel Réfrigération :

- refroidissement naturel des enceintes réfrigérées ou des procédés ;
- récupération de la chaleur des systèmes de réfrigération.

Le client peut soumettre des mesures en réfrigération non comprises dans le progiciel Réfrigération dans le cadre du volet Modernisation ou du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production, pour autant que son projet satisfasse aux conditions d'admissibilité propres au volet en question.

Règles de calcul de l'appui financier

- Le progiciel Réfrigération calcule la consommation et les économies d'électricité admissibles à partir des charges de réfrigération (quantité de chaleur requise en tonnes de réfrigération) des enceintes réfrigérées, des procédés et des équipements efficaces proposés.
- Les économies d'électricité admissibles correspondent aux gains de consommation associés à un système de réfrigération efficace par rapport à un système de réfrigération d'efficacité courante dont les paramètres sont préétablis dans le scénario de référence défini par Hydro-Québec. Les paramètres du scénario de référence sont intégrés au progiciel Réfrigération.

Annexe 5 Historique des modifications apportées au volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels

Cette liste de modifications n'est fournie qu'à titre indicatif.

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
<i>Guide du participant</i> janvier 2011 vol. 1, n° 1	4 janvier 2011	Sans objet	<u>Les modalités des six volets du programme Systèmes industriels sont dévoilées, mais sont sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie.</u>
Version 2 de PROSI	25 février 2011	Mise à jour d'outils	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des ajustements ont été apportés aux paramètres de calcul de la mesure d'éclairage T-5 HO de la version 2 du progiciel pour les systèmes industriels (PROSI)
<i>Guide du participant</i> mai 2011 vol. 1, n° 2	10 mai 2011	Modifications du programme Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À la suite de la décision de la Régie de l'énergie quant au budget de 2011 du nouveau programme Systèmes industriels, on a mis fin aux volets suivants, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 : <ul style="list-style-type: none"> - Modernisation ; - Démonstration technologique ; - Mesurage en continu et gestion de l'énergie électrique. ▪ Les refroidisseurs de type centrifuge sont inclus.
<i>Guide du participant</i> novembre 2011 vol. 1, n° 2	28 novembre 2011	Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il le souhaite, le participant peut céder ses droits et ses obligations à un tiers, en signant une procuration pour la réalisation de son projet d'efficacité énergétique (voir les Conditions et engagements du programme Systèmes industriels). ▪ Le participant s'engage à mettre à la disposition d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives ou tout autre élément relié à la réalisation du projet, et ce, pendant les cinq ans (et non plus pendant les deux ans comme il était indiqué dans la version précédente du <i>Guide du participant</i>) suivant la réalisation du projet, le cas échéant (voir les Conditions et engagements du programme Systèmes industriels). ▪ Le participant s'engage à s'assurer que ses installations électriques respectent toujours les conditions de service du distributeur et qu'elles n'occasionnent aucune perturbation du réseau (voir les Conditions et engagements du programme Systèmes industriels). ▪ Les définitions de certains termes ont été précisées (voir le Glossaire). ▪ Les bâtiments visés par le tarif D sont exceptionnellement admissibles dans la mesure où ils satisfont aux conditions d'admissibilité décrites dans le présent <i>Guide du participant</i>. Cette précision touche surtout les sites à vocation majoritairement agricole (voir la sous-section 2.2). ▪ Seuls les équipements neufs sont admissibles au présent volet (voir la sous-section 2.3).

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour être admissible, un projet doit donner lieu à : <ul style="list-style-type: none"> - un appui financier d'au moins 2000 \$, pour les mesures d'éclairage (condition qui remplace le minimum de 10 000 KWh admissibles par année) ; - un appui financier d'au moins 5000 \$, pour chacun des autres types de mesures admissibles (condition qui remplace le minimum de 25 000 KWh admissibles par année). (Voir la sous-section 2.3) ▪ Règle générale, le projet comporte des mesures mises en œuvre dans un même bâtiment. Exceptionnellement, les usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées exploitées par une même municipalité ainsi que les stations de pompage sont considérées comme un seul établissement (voir la sous-section 2.5). ▪ Des précisions sont apportées sur les prérequis liés aux produits livrables exigés pour une demande de versement (rubrique 2.2., étape 2 de la sous-section 4.3 du présent <i>Guide du participant</i>). ▪ Les règles d'attribution des projets soumis dans le cadre du programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) ont été révisées (voir l'annexe 1 du présent <i>Guide du participant</i>). ▪ Des précisions ont été apportées sur les particularités liées aux mesures admissibles pour les réseaux autonomes indiqués à l'annexe 2 du présent <i>Guide du participant</i>. ▪ Les modalités applicables à l'utilisation des formulaires compris dans le progiciel pour les systèmes industriels (PROSI) — Compression d'air, Éclairage, Entraînements à fréquence variable (EFV) et Refroidisseurs à l'eau — sont précisées à l'annexe 4 du <i>Guide du participant</i>.
Site Web du programme	9 décembre 2011	Nouvel outil	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un nouvel outil de calcul <i>Formulaire – Niches à porcelets</i> est mis en ligne pour la clientèle agricole.
<i>Guide du participant</i> avril 2012 vol. 2, n° 1	2 avril 2012	Modifications du programme Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les volets Modernisation, Démonstration technologique, Mesurage en continu et gestion de l'énergie électrique sont remis en vigueur à la suite de la décision de la Régie de l'énergie quant au budget de 2012. ▪ Les conditions et engagements généraux du programme Systèmes industriels ont été réaménagés comme ceux propres au volet. ▪ Des précisions sont apportées sur les bâtiments industriels reliés au réseau d'Hydro-Québec (voir la sous-section 2.2). ▪ Pour chaque type de système soumis dans le cadre du volet, le client doit présenter un <i>Document d'avant-projet</i> distinct avant le début de ses travaux (voir le paragraphe 1.1. de la sous-section 4.3).

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
<p><i>Guide du participant</i> avril 2012 vol. 2, n° 2</p>	<p>18 juin 2012</p>	<p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p> <p>Mise à jour d'outils</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le client est tenu de présenter son projet dans le cadre du volet Mesures prescriptives si la ou les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre sont comprises dans PROSI, et ce, même si elles font partie d'un ensemble de mesures interdépendantes, dont une partie serait admissible dans le cadre d'un des autres volets du programme Systèmes industriels. ▪ Une nouvelle version de l'outil de calcul PROSI, soit la version 2.0.2, comporte des ajustements pour tout projet soumis dans le cadre du volet Mesures prescriptives du programme Systèmes industriels à partir du 18 juin 2012. Notamment, certains paramètres de référence du progiciel ont été revus : <ul style="list-style-type: none"> - Refroidisseurs à l'eau : Pour toute installation de nouveaux refroidisseurs, ce sont les valeurs minimales des coefficients de performance de la norme CSA C743-02 (2002) qui s'appliquent et non plus les valeurs de la norme CSA C743-09 (2009). - Compression d'air : Pour la mesure de remplacement d'un ou de plusieurs compresseurs par un compresseur à vitesse variable, la puissance est désormais limitée à 200 hp (au lieu de 300 hp). - Entraînements à fréquence variable (EFV) : Les nouvelles références en matière de coûts sont prises en compte dans la nouvelle version de PROSI.
<p><i>Guide du participant</i> novembre 2012 vol. 2, n° 3</p>	<p>5 novembre 2012</p>	<p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p> <p>Nouvel outil</p> <p>Mise à jour d'outils</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités de fin de programme sont précisées. ▪ Certains conditions générales et engagements ont été revus, notamment ceux sur la compensation et sur la situation financière et la capacité d'exploitation du participant. De plus, la clause portant sur la procuration a été annulée. ▪ Ne sont pas admissibles les projets ou parties de projet comprenant un équipement auxiliaire qui est associé à une mesure comprise dans les outils de calcul prescrits, mais n'est pas pris en compte dans ceux-ci. ▪ Pour être admissible, un projet comportant des mesures de compression d'air doit donner droit à un appui financier d'au moins 4 000 \$ (et non plus de 5 000 \$). ▪ L'appui financier consenti ne pourra dépasser 500 000 \$ par projet. Ce maximum est cumulatif à partir du 5 novembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2015. ▪ Des précisions sont apportées quant aux produits livrables exigés pour une demande de versement. ▪ Le participant doit envoyer sa facture et le Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27 – Déclaration du client dûment rempli et signé au plus tard 30 jours après avoir reçu la lettre de Versement de l'appui financier et des taxes.</i> ▪ Un nouvel outil de calcul est accessible pour les projets en réfrigération industrielle : le progiciel Réfrigération (version 2.0). ▪ La nouvelle version de PROSI 2.0.3 est en ligne. Pour mieux refléter les tendances du marché, certains paramètres de référence du progiciel ont été revus.

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
<p><i>Guide du participant</i> avril 2013 vol. 3, n° 1</p>	<p>22 avril 2013</p>	<p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désormais, les projets de commande du chauffage infrarouge pour les niches à porcelets doivent être présentés dans le cadre du programme Produits agricoles efficaces. Consultez le site Web du programme, au www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/programme-produits-agricoles-efficaces. ▪ Des précisions sont apportées à la section Fin du programme Systèmes industriels. ▪ Deux conditions et engagements propres au participant ont été ajoutés à la section 1.3 Le participant : <ul style="list-style-type: none"> - a l'obligation et la responsabilité de se tenir informé des modalités applicables à son projet et s'engage à consulter le site Web du programme Systèmes industriels afin de vérifier si des modifications sont apportées au volet Mesures prescriptives ; - reconnaît qu'Hydro-Québec peut modifier le <i>Guide du participant</i> et les outils de calcul sans préavis. ▪ Des précisions sont apportées aux conditions propres à l'appui financier à la section 3.1. ▪ Annexe 1 (<i>Secteurs d'activité admissibles au programme Systèmes industriels selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [codes SCIAN]</i>) : La règle applicable à un espace à vocation administrative (ou un autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services) situé dans un bâtiment qui comporte aussi un espace à vocation industrielle est modifiée. ▪ Précision à l'annexe 4 : Le client peut soumettre des mesures en réfrigération non comprises dans le progiciel Réfrigération dans le cadre du volet Modernisation ou du volet Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production, pour autant que son projet satisfasse aux conditions d'admissibilité propres au volet en question.
<p><i>Guide du participant</i> juillet 2013 vol. 3, n° 2</p>	<p>21 juin 2013</p>	<p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités touchant le maximum d'appui financier par projet sont modifiées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - L'appui financier relatif à tout projet soumis à l'aide du progiciel Réfrigération pour un site donné ne peut dépasser 500 000 \$. - L'ensemble des projets (éclairage, compression d'air, refroidisseurs à l'eau et entraînements à fréquence variable) soumis à l'aide de PROSI pour un site donné ne peut faire l'objet d'un appui financier de plus de 500 000 \$. - Ces modifications s'appliquent à tous les projets présentés depuis le 5 novembre 2012.

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
<p><i>Guide du participant</i> novembre 2013 vol. 3, n° 3</p>	<p>1^{er} novembre 2013</p>	<p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p> <p>Nouvel outil</p> <p>Mise à jour d'outils</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hydro-Québec peut exiger du client une garantie financière correspondant au montant qu'il a initialement demandé dans le formulaire de proposition de projet, et ce, dès le début du processus d'obtention d'un appui financier (sous-section 2.1). ▪ Les seuils de l'appui financier par type de système sont uniformisés à 4 000 \$ à l'exception du seuil en vigueur pour les mesures de réfrigération qui demeure à 5 000 \$ (sous-section 2.3). ▪ Le montant par kWh économisé admissible est réduit de 20 ¢ à 15 ¢ pour tous les projets de mesures prescriptives (sous-section 3.3.1). ▪ Un nouvel outil – le Formulaire simplifié Éclairage à DEL et par induction (1.0) – est prescrit par Hydro-Québec pour présenter les projets concernant l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) et l'éclairage par induction. Ce type de projets – antérieurement admissible dans le cadre des volets Modernisation et Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaîne de production – doit être dorénavant présenté à l'aide de cet outil dans le cadre du volet Mesures prescriptives (sous-section 4.2). ▪ Une nouvelle version de l'outil de calcul PROSI (2.0.4) comporte des ajustements pour tout projet soumis à l'aide de cet outil à partir du 1^{er} novembre 2013. Voici quelques-uns de ces ajustements : <ul style="list-style-type: none"> - le montant par kWh économisé admissible est réduit de 20 ¢ à 15 ¢ ; - ne sont plus admissibles au programme : <ul style="list-style-type: none"> ▫ les mesures associées au remplacement des luminaires T-12 par des luminaires T-8 ou par des luminaires T-5* ; ▫ les indicateurs de sortie à DEL. <p><i>*à l'exception de certaines mesures d'optimisation (par ex. les systèmes de commande).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts paramétrés des luminaires T5HO ont été revus. ▪ Une nouvelle version de l'outil de calcul du progiciel Réfrigération (2.1) est accessible à partir du 1^{er} novembre 2013. Elle tient compte de la réduction du montant par kWh économisé admissible de 20 ¢ à 15 ¢.
<p><i>Guide du participant</i> septembre 2014 vol. 4, n° 1</p>	<p>17 septembre 2014</p>	<p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fois qu'Hydro-Québec a procédé à l'acceptation préliminaire d'un projet dans le cadre d'un volet donné, le participant ne peut demander que son projet soit traité dans le cadre d'un autre volet du programme. Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de déterminer le volet approprié dans le cadre duquel tout projet doit être présenté. ▪ La section Fin du programme Systèmes industriels a été supprimée en raison de la prolongation du programme au-delà du 31 décembre 2015. ▪ Advenant qu'Hydro-Québec modifie le programme Systèmes industriels ou y mette fin, à la date d'entrée en vigueur des modifications – ou à la date de fin de programme, le cas échéant – elle analysera uniquement les projets admissibles pour lesquels : <ul style="list-style-type: none"> - un premier contrat visant la réalisation des travaux a été signé avec un tiers (contrat à l'appui) ;

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
			<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première commande d'équipement a été passée (bon de commande ou facture indiquant la date de la commande en faisant foi). <p>Les modalités du <i>Guide du participant</i> en vigueur à la date de soumission du projet réalisé s'appliqueront.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le participant demeure entièrement responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du programme. Pour ce faire, il s'engage à consulter régulièrement le site Web du programme et à s'inscrire à l'infolettre du programme au www.hydroquebec.com/industriel (section « Conditions générales et engagements du programme Systèmes industriels »).
-	1 ^{er} mai 2015	Modifications du programme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le volet Démonstration technologique est supprimé du programme Systèmes industriels et fusionné avec les activités IDÉE (Initiatives de démonstration technologique et d'expérimentation) et PISTE (Projets d'initiatives structurantes en technologies efficaces). ▪ Le volet Mesurage en continu et gestion de l'énergie électrique est renommé Systèmes de gestion de l'énergie électrique. Les modalités de ce volet sont revues et bonifiées, ainsi que les outils et documents requis pour y participer.
<i>Guide du participant mai 2015 vol. 5, no 1</i>	1 ^{er} mai 2015	<p>Remaniement du <i>Guide du participant</i></p> <p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sections Conditions générales et engagements du programme Systèmes industriels et Conditions et engagements particuliers au volet Mesures prescriptives ont été fusionnées (voir la section 1. Conditions et engagements). ▪ Une section définissant la portée du <i>Guide du participant</i> a été ajoutée. ▪ Pour être admissible, un projet doit donner lieu à un appui financier d'au moins 2 500 \$ (et non plus de 4 000 \$) pour les mesures liées à la compression d'air, à l'éclairage, aux EFV et aux refroidisseurs à l'eau. Aucune modification n'est apportée au seuil requis pour les mesures liées à la réfrigération industrielle : un projet doit toujours donner lieu à un appui financier d'au moins 5 000 \$. ▪ L'appui financier relatif à tout projet soumis à l'aide du progiciel Réfrigération pour un site donné ne peut dépasser 500 000 \$. L'ensemble des projets (éclairage, compression d'air, refroidisseurs à l'eau et entraînements à fréquence variable) soumis à l'aide de PROSI et à l'aide du PEI pour un site donné ne peut faire l'objet d'un appui financier de plus de 500 000 \$. Ces modalités s'appliquent à tous les projets présentés depuis le 1^{er} mai 2015. ▪ <u>Modification et précision apportées à l'annexe 1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets qui visent des bâtiments ayant le code SCIAN 493120 – Entreposage frigorifique doivent être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels. De façon générale, outre les cas d'exception déjà énumérés à l'annexe 1, tout projet qui

Élément modifié	Date d'entrée en vigueur	Type de modification	Description de la modification
		<p>Modification au processus de transmission des produits livrables requis</p> <p>Nouvel outil de calcul</p> <p>Mise à jour d'outil</p> <p>Nouveau gabarit</p> <p>Retrait d'un gabarit</p>	<p>est réalisé dans un bâtiment servant à la fourniture de services et qui touche une activité industrielle menée dans ce bâtiment sera présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Module d'envoi des documents est retiré. Dorénavant, les produits livrables exigés dans le cadre du volet sont transmis à PGEE_SI_Mesuresprescriptives@hydro.qc.ca. Par conséquent, le formulaire <i>Document d'avant-projet</i> a été également revu en conséquence et est accessible au www.hydroquebec.com/industriel. ▪ Toutes les mesures d'éclairage admissibles au volet Mesures prescriptives doivent être présentées au moyen du progiciel pour l'éclairage industriel (PEI). Ce progiciel remplace le formulaire Éclairage compris dans le PROSI et le Formulaire simplifié – Éclairage à DEL et par induction. ▪ L'outil de calcul du progiciel pour les systèmes industriels (PROSI) a également été mis à jour. ▪ Après la réalisation des travaux, le participant doit remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier. Ce document est téléchargé à partir du site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/industriel. ▪ Le Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27 – Déclaration du client</i> n'est plus requis et est remplacé par le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier.
<i>Guide du participant</i> août 2015 vol. 5, n° 2	21 août 2015	Suppression d'une modalité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les appuis financiers obtenus depuis 2003 dans le cadre des programmes antérieurs et de l'ensemble des volets de soutien à l'investissement du programme peuvent désormais totaliser plus de 8 M\$ par site industriel ou abonnement.
<i>Guide du participant</i> mai 2016 vol. 6, n° 1	24 mai 2016	<p>Mise à jour d'outil</p> <p>Précisions sur des modalités existantes ou rectifications de celles-ci</p> <p>Nouveau produit livrable exigé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'outil de calcul du progiciel pour l'éclairage industriel (PEI) a été mis à jour. Par exemple, les mesures d'éclairage par induction ne sont plus admissibles. ▪ Les plafonds d'appui financier consenti par projet sont abolis. ▪ Pour tout projet présenté dans le cadre du volet, ce sont les modalités décrites dans le <i>Guide du participant</i> en vigueur à la date de début des travaux (et non plus à la date de la soumission du projet réalisé à Hydro-Québec) qui s'appliquent. Le participant doit également s'assurer de toujours utiliser la version de l'outil de calcul prescrit dans le cadre du volet qui est en vigueur à cette date. ▪ Le participant doit payer au minimum 25 % des coûts admissibles (voir la sous-section 2.7) du projet de mesures prescriptives, indépendamment des autres appuis financiers et des autres montants reçus. ▪ En raison de la rectification précitée, le participant doit dorénavant joindre à sa demande de versement de l'appui financier une pièce justificative sur laquelle paraît la date de début des travaux. Par ailleurs, les factures d'achat ainsi que les factures ou preuves d'installation ne sont plus requises.

Annexe 6 Pour nous joindre

Tout client qui, après avoir pris connaissance du présent *Guide du participant* et consulté le site Web du programme www.hydroquebec.com/affaires/efficacite, s'interroge sur les modalités de participation peut communiquer avec **son représentant d'Hydro-Québec ou selon le cas :**

Pour toute demande d'information ou d'aide sur les sujets suivants :

- admissibilité
- modalités du programme
- confirmation d'admissibilité d'une mesure ou d'une méthode de calcul
- suivi du projet et de l'appui financier
- coûts admissibles
- élaboration du projet
- demande de code d'utilisateur – volet Mesures prescriptives
- demande de numéro de dossier
- utilisation et compréhension des outils de calcul prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives
- autres

Soutien aux clients
et aux partenaires

1 877 817-1433

Pour le dépannage informatique :

- téléchargement et installation des outils de calcul prescrits dans le cadre du volet Mesures prescriptives
- recherche du numéro de dossier
- procédures de transmission du rapport de projet

Soutien technique par Internet –
Clientèle d'affaires

1 888 858-7927